



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0213 du

04 OCT. 2021

METASEVAL, route de Dollon, 72390 SEMUR-EN-VALLON

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3393 du 17 août 2004

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-3393 du 17 août 2004 relatif à l'autorisation, conjointe et solidaire, d'exploiter des sociétés METASEVAL et EROC ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 juin 2007 relatif à la rubrique 2564-2 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ;

Vu les courriers préfectoraux des 23 et 27 janvier 2015 relatifs à la mise à jour des activités des installations ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 23 septembre 2019 délivré à la société METASEVAL ;

Vu la preuve de dépôt n° 201900436 du 20 septembre 2019 relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2910-A-2 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-1KND62OR76 du 30 octobre 2020 relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2925-1 ;

Vu le document relatif au dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction établi par l'exploitant le 28 avril 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe du 24 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2021 faisant suite à la visite d'inspection du mardi 27 avril 2021 ;

Considérant que le site actuel ne présente pas de dispositif adéquat en termes de rétention des eaux incendie mais que le projet vis-à-vis de sa mise en place est engagé ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Considérant que les activités de production du site présentent un potentiel calorifique réduit, permettant d'abaisser le dimensionnement du débit en eaux d'extinction ;

Considérant la réserve émise par le service départemental d'incendie et de secours vis-à-vis du stockage de matières combustibles à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-3393 relatives aux moyens de lutte, à la rétention des eaux d'incendie ainsi qu'aux conditions de stockage ;

Considérant que, d'après l'article L.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 août 2021 et que celui-ci a émis des observations par courrier en date du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société METASEVAL, exploitant une installation de découpage et assemblage de pièces métalliques située route de Dollon à SEMUR-EN-VALLON, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

L'article 1.2 relatif à la liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n°04-3393 du 17 août 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étalt : 1. Supérieure à 1000 kW	1 221 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	-	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	2 400 litres	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des	1,98 MW	DC

	chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	88 kW	D

E : enregistrement

DC : déclaration à contrôle périodique

D : déclaration

Article 2.2 – Caractéristiques principales de l'établissement

L'article 1.3 relatif aux caractéristiques principales de l'établissement de l'arrêté préfectoral n°04-3393 du 17 août 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société METASEVAL est une société métallurgique spécialisée dans le découpage de précision, l'emboutissage, le cintrage, l'assemblage des pièces par soudage et sertissage et la réalisation d'outillages de précision. Elle fait partie du groupe AIM.

Les installations se situent sur la commune de SEMUR EN VALLON. L'accès se fait à partir de la RD 84 qui relie SEMUR-EN-VALLON à DOLLON ou la RD 72 qui relie SEMUR-EN-VALLON à COUDRECIEUX.

La société METASEVAL se trouve sur les parcelles : A128, 131, 132, 212, 214, 217 (p), 218, 227, 248, 256 et 257. L'emprise foncière est de 61 166 m².

Le parc de machines de la société METASEVAL est composé essentiellement de presses à découper, de lignes automatisées, de machines à laver. Les outillages de découpage et d'emboutissage sont réalisés au moyen d'un parc de machines composé essentiellement de machines d'électro-érosion, fraiseuses et tours à commandes numériques, rectifieuses, tours, perceuses ...

Article 2.3 – Moyens de lutte

L'article 4.2.2.1 relatif au dispositif de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral n°04-3393 du 17 août 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un débit de 480 m³/h, pendant deux heures, doit être assuré pour la défense extérieure contre l'incendie. Ce débit doit être garanti par la présence de poteaux normalisés (devant fonctionner simultanément) et/ou d'une réserve d'eau et/ou par toute autre mesure de substitution. Le dispositif de lutte contre l'incendie doit être porté à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe. »

ARTICLE 3 – ARTICLES COMPLÉTÉS

Article 3.1 – Rétention des eaux d'incendie

L'article 4.2.3 relatif à la rétention des eaux d'incendie de l'arrêté préfectoral n°04-3393 du 17 août 2004 est complété par la disposition suivante :

« Le système de rétention mis en place doit pouvoir retenir 1 180 m³ correspondant en majorité aux eaux incendies et eaux liées aux intempéries. »

ARTICLE 4 – ARTICLES AJOUTÉS

Article 4.1 – Stockage

Au Titre 4 « Risques » est ajouté l'article ci-après :

Article 4.1.9 - Stockage

Le stockage de matières combustibles (palettes, emballages ...) au sein du bâtiment de production doit être limité aux en-cours de production et être situé à une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi qu'à la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage d'huile d'emboutissage au sein du bâtiment de production doit être limité à un volume de 15 m³.

Article 4.2 – Rejets atmosphériques

Au Titre 6 « Air - Odeurs » est ajouté l'article suivant :

Article 6.3 – Air

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites de l'article 39 de l'arrêté du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SEMUR-EN-VALLON et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SEMUR-EN-VALLON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des

installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS par intérim, le maire de SEMUR-EN-VALLON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF

